

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 février 2009

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
 Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
 Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

***Ex parte, réservé au Greffe, au Bureau du Procureur et à la
Défense de Mathieu Ngudjolo Chui***

**Deuxième décision du Greffier relative à la surveillance des communications
téléphoniques et des visites de Mathieu Ngudjolo Chui non couvertes par le secret
professionnel**

Origine : Le Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Eric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Présidence

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les normes 23 *bis* et 90 du Règlement de la Cour et les normes 173 à 185 du Règlement du Greffe,

VU la Décision du Greffier relative à la surveillance des communications téléphoniques et des visites de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui non couvertes par le secret professionnel, rendue le 12 février 2009 (« la Première décision »)¹,

VU l'ordonnance de la Présidence relative au recours introduit par la Défense, devant la Présidence, contre la Décision du Greffier relative à la surveillance des communications téléphoniques et des visites de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui non couvertes par le secret professionnel²,

ATTENDU que les motifs de la Première décision restent valables concernant Mathieu Ngudjolo Chui et que le Greffier entend fournir à la Présidence les « [TRADUCTION] motifs l'ayant amené à croire que les conditions exposées aux alinéas b), c) et e) de la norme 175-1 du Règlement du Greffe étaient remplies à la date »³ à laquelle la Première décision a été rendue,

ATTENDU que l'écoute différée de l'enregistrement des communications téléphoniques de Mathieu Ngudjolo Chui qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel est actuellement en cours et fournit à ce stade des informations qu'il convient d'analyser de manière plus approfondie,

ATTENDU, par conséquent, que le Greffier ne pourra fournir à la Chambre de première instance II un rapport clair qu'après avoir écouté l'enregistrement des communications téléphoniques de Mathieu Ngudjolo Chui qui ne sont pas couvertes

¹ ICC-01/04-01/07-894-Conf-Exp-tFRA.

² ICC-RoR221-01/09-3-Conf-Exp.

³ Ibid., p. 3.

par le secret professionnel et qui se sont tenues entre le 1^{er} octobre 2008 et le 26 février 2009,

PAR CES MOTIFS,

DÉPOSE le présent document sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe, au Bureau du Procureur et à la Défense », compte tenu des informations confidentielles transmises au Greffier ou en sa possession,

ORDONNE la poursuite de l'écoute différée des communications téléphoniques de Mathieu Ngudjolo Chui qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel et qui se sont tenues entre le 1^{er} octobre 2008 et le 26 février 2009,

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire d'interrompre temporairement, à partir du 26 février 2009, la surveillance des communications téléphoniques et des visites non couvertes par le secret professionnel,

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de notifier cette décision à Mathieu Ngudjolo Chui,

DEMEURE saisi de la situation et réexaminera la nécessité de poursuivre la surveillance des communications téléphoniques et des visites non couvertes par le secret professionnel qui auront lieu après la présente décision, au regard de l'analyse des conclusions de l'écoute différée susmentionnée.

/signé/

Marc Dubuisson
Directeur du service de la Cour
Au nom de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 27 février 2009

La Haye (Pays-Bas)